



CAMPUS 2021

Barreau de PARIS

6 juillet 2021

Actualité de la procédure d'appel

Intervenants :

*Odette-Luce **BOUVIER**, conseillère à la Cour de cassation*

*Jacques **BELLICHACH**, avocat au barreau de Paris*

I/ D'un Campus à l'autre – l'actualité 2020/2021¹

¹ Pour le campus 2019 : <http://www.bellichach.fr/10.html> Pour le campus 2020 : <http://www.bellichach.fr/12.html>

A) Délais de procédure

a) Délai d'appel

Cass. Civ. 2^{ème}, 17 septembre 2020, n°19-17.360

b) Délai pour conclure circuit court

Cass. Civ. 2^{ème}, 22 octobre 2020, n°18.25-769

c) Délai de péremption

Exécution significative : Cass. Civ. 2^{ème}, 14 janvier 2021, n°19-20.721

d) Absence de délai de distance pour la saisine de la Cour de renvoi

Cass. Civ. 2^{ème}, 4 février 2021, n°19-23.638

e) Absence de délai de distance pour le délai du déféré

Cass. Civ. 2^{ème}, 4 juin 2020, n°18-23.248

B) Acte d'appel

- Depuis le 1^{er} septembre 2020 : Annexe fait corps avec la déclaration d'appel (*Annexe de la déclaration d'appel : reconnaissance par voie d'arrêté ministériel, Recueil Dalloz 2020, n°21, p.1180*).
- En pratique : intérêt limité de l'annexe. Risque avec la signification de l'article 902 du CPC ou déterminations de l'acte qui « porte » l'effet dévolutif.
- Décret du 27 novembre 2020 : Depuis le 1^{er} janvier 2021, l'exigence relative à la liste des pièces devant figurer dans la déclaration d'appel a disparu.
- Enoncé des chefs du jugement : Question se pose pour un « débouter général » figurant dans le jugement ; l'avocat dans la déclaration d'appel est-il tenu de d'indiquer expressément les demandes rejetées par le tribunal ? : **non pour le Pôle 6 chambre 8, Paris, 20 mai 2021, n°18/05500**
- Rappel : **Cass. Civ. 2^{ème}, 30 janvier 2020 : 18-22.528** : l'effet dévolutif n'opère pas pour les chefs qui ne sont pas expressément critiqués dans la déclaration d'appel. La cour d'appel doit constater qu'elle n'est saisie d'aucune demande (**pas de confirmation possible**).
- Régularisation possible par une déclaration d'appel complémentaire qui doit être déposée dans le délai pour conclure de l'appelant.

- L'effet dévolutif ne joue pas, même si la nullité de la déclaration d'appel n'avait pas été sollicitée par l'intimée : **Cass. Civ. 2^{ème}, 2 juillet 2020, n°19-16.954**. La même décision : *une cour d'appel, qui constate que la déclaration d'appel se borne à solliciter la réformation et/ou l'annulation de la décision sur les chefs qu'elle énumère et que l'énumération ne comporte que l'énoncé des demandes formulées devant le premier juge, en déduit à bon droit, sans dénaturer la déclaration d'appel et sans méconnaître les dispositions de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qu'elle n'est saisie d'aucun chef du dispositif du jugement*
- Absence de compétence du conseiller de la mise en état pour statuer sur la question de l'absence d'effet dévolutif de l'appel.
- Question de l'appel incident en présence d'une déclaration d'appel « irrégulière » faute d'avoir opéré un effet dévolutif.
- Déclaration nulle, erronée ou incomplète peut néanmoins être régularisée par une nouvelle déclaration d'appel dans le délai pour conclure : **Cass. Civ. 2^{ème}, 19 novembre 2020, n°19-13.642**.

- Rappel sur la déclaration d'appel irrégulière faute d'indiquer les chefs du jugement critiqués : la sanction est la nullité, et non pas l'irrecevabilité de l'appel : Soc. 14 octobre 2020, n°18-15.229 ; et encore les 3 avis de la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation du 20 décembre 2017, n° 17-70.034, n° 17-70.035 et n° 17-70.036
- Attention : En cas de déclaration d'appel successive destinée à régulariser un premier acte irrégulier, le point de départ du délai pour conclure de l'appelant doit être la première déclaration d'appel, même en cas de jonction des appels ultérieurs (à ce jour la question n'est pas été clairement tranchée par la Cour de cassation, même si la notion d'incorporation de la seconde déclaration d'appel à la première a été retenue dans l'arrêt précité du 19 novembre 2020).

Focus procédure orale : Article 933 du code de procédure civile – Question de la régularisation :

Deux tendances :

La régularisation doit intervenir dans le délai d'appel : Nancy, 17 novembre 2020, n°20/00392

La régularisation peut intervenir jusqu'à l'ouverture des débats : Rennes, 3 juin 2020, n°18/01165

- Objet de l'appel : Il est vivement recommandé dans la déclaration d'appel d'indiquer l'objet de l'appel : Infirmer/ Annulation.

C) Cadre procédural du procès d'appel

a) Stricte application des exigences procédurales

- Territorialité de la postulation devant la cour d'appel applicable pour l'appel des décisions du juge de l'expropriation : *Cass. Civ. 2^{ème}, Avis 6 mai 2021, n°15007*. Multipostulation de l'article 5-1 de la loi du 31 décembre 1971 inapplicable faute de postulation en première instance.
- Appel sur la compétence : Exigences des articles 83, 84 et 85 du code de procédure civile, comprenant notamment la nécessité d'indiquer expressément dans la déclaration d'appel qu'il s'agit d'un appel compétence, sont conformes à l'article 6.1 de le C.E.D.H : *Cass. Civ. 2^{ème}, 2 juillet 2020, n°19-11.624* : « avocat, professionnel avisé » ; remise au greffe par voie électronique de l'assignation à jour fixe délivrée : *Cass. Civ. 2^{ème}, 9 janvier 2020, n°18-24.513* ; conclusions motivant le recours sur la compétence sont destinées à la cour d'appel et non pas au premier président, devant qui doit être présentée la requête à jour fixe : *Cass. Civ. 2^{ème}, 10 décembre 2020, n°19-12.257*

- Signification des conclusions au co-intimé défaillant : *Cass. Civ. 1^{ère}, 23 septembre 2020, n°19-13.652*
- Caducité de la déclaration d'appel en cas de notification de conclusions à un avocat qui n'était pas encore constitué pour l'avocat de la partie intimée : *Cass. Civ. 2^{ème}, 27 février 2020, n°19-10.849*
- La force majeure procédurale : une illusion ? : *Cass. Civ. 2^{ème}, 25 mars 2021, n°20-10.654* :
« circonstance non imputable au fait de la partie et qui revêt pour elle un caractère insurmontable ».
- Opposition ou tierce opposition en matière de procédure collective contre un arrêt : pas de conclusions admises par RPVA- uniquement une **déclaration** au sens de l'article R. 661-2 du code de commerce: *Cass. Com. 10 mars 2021, n°19-115.497*
- Timbre fiscal à régler par l'opposant en cas d'opposition : *Cass. Civ. 2^{ème}, 20 mai 2021, n° 19-25.949*

- Disparition de la cause étrangère en matière sociale dès lors qu'il est à présent techniquement possible de communiquer avec l'ensemble des juridictions par RPVA depuis le mois de mars 2021

b) Assouplissement de certaines exigences procédurales

- Pas de caducité de la déclaration d'appel pour défaut de notification des conclusions par RPVA, si la constitution de l'intimé n'a pas été notifiée à l'avocat de l'appelant : **Cass. Civ. 2^{ème}, 4 juin 2020, n°19-12.959**
- Déclaration de saisine de la cour d'appel de renvoi après cassation : **Cass. Civ. 2^{ème}, 14 janvier 2021, n°19-14.293 ; Cass. Civ. 15 avril 2021, n°19-20.416**. Ce n'est ni une demande en justice, ni une déclaration d'appel. Cet acte ne définit pas le champ dévolu à la cour d'appel de renvoi.

- Irrecevabilité des conclusions de l'intimé : soupape de sécurité constituée par l'article 954 dernier alinéa du code de procédure civile : *Cass. Civ. 2^{ème}, 14 janvier 2021, n°19-25.831*
- Dépôt de l'assignation qui vaut conclusions et permet de respecter l'article 908 du code de procédure civile : *Cass. Civ. 2^{ème}, 27 février 2020, n°19-10.528*
- Second appel admis avant l'irrecevabilité ou la caducité du premier appel susceptible d'être prononcée : *Cass. Civ. 1^{er} octobre 2020, n°19-11.490 ; Cass. Civ. 2^{ème}, 2 juillet 2020, n° 19-14.086 ; v. art. 911-1 alinéa 3 du code de procédure civile*
- Le retour de la cause étrangère en présence d'un problème informatique « interne » : *Cass. Civ. 2^{ème}, 10 juin 2021, n°20-10.522*

- Vices de forme de la déclaration d'appel pour : l'organe représentant la personne morale : *Cass. Civ. 2^{ème}, 15 avril 2021, n°19-25.449* ; pour l'absence ou inexactitude de l'adresse de l'appelant : *Cass. Civ. 2^{ème}, 4 mars 2021, n°19-13.344* ; pour l'erreur relative à la dénomination d'une partie qui n'affecte pas sa capacité d'ester en justice : *Cass. Civ. 2^{ème}, 4 février 2021, n°20-10.685*. Danger du RCS sur les actes de procédure. *Rôle de la signification « 902 » pour régulariser certains vices de forme.*
- Recevabilité de l'appel incident, formé dans le délai d'appel principal, en cas d'appel principal irrecevable : *Cass. Civ. 2^{ème}, 1^{er} octobre 2020, n°19-10.726*
- Erreur sur le RG n'a pas de conséquence sur la remise des conclusions au greffe : *Cass. Civ. 2^{ème}, 2 juillet 2020, n°19-14.745*
- Opposition contre un arrêt : l'article 908 du code de procédure civile inapplicable (pas de délai pour conclure pour l'opposant) : *Cass. Civ. 2^{ème}, 4 juin 2020, n°19-12.991*

D) Conclusions d'appel

- Absence de prétention formulée par l'appelant dans ses conclusions : « constater, dire et juger » ; la cour ne peut que confirmer le jugement : *Cass. Civ. 2^{ème}, 9 janvier 2020, n°18-18.778*
- Conclusions qui ne comportent dans le dispositif ni demande d'annulation, ni demande d'infirmer : la cour ne peut que confirmer le jugement : *Cass. Civ. 2^{ème}, 17 septembre 2020, n°18-23.626*. Solution d'application immédiate mais uniquement pour les appels formés à compter du 17 septembre 2020 (*Et encore : Cass. Civ. 2^{ème}, 20 mai 2021, n° 20-13.210*)
- Contrairement à ce que semblait avoir retenu la Cour de cassation le 31 janvier 2019 (*Cass. Civ. 2^{ème}, 18-10.983*), les premières conclusions de l'appelant ne sont pas irrecevables en l'absence de demande dans le dispositif tendant à « l'infirmer ou l'annuler », et la caducité de la déclaration d'appel n'est pas encourue. Seule la formation collégiale pourra dans son arrêt constater n'être saisie d'aucune demande faute de délimitation de l'objet du litige et de mise à néant de l'autorité de chose jugée du jugement.

- Cour d'appel de PARIS : après des hésitations, application de l'arrêt publié du 17 septembre 2020 : [Paris Pôle 6 chambre 1, 16 juin 2021, n°20/06485](#)
- Les mentions d'infirmité ou d'annulation ne suffisent pas dans le dispositif des conclusions.
- Il faut formuler des **prétentions** dans le dispositif des conclusions (article 954 du code de procédure civile). Il est donc nécessaire de tirer les conséquences de la voie de recours exercée. A défaut, la cour d'appel ne peut que confirmer le jugement : [Cass. Civ. 2^{ème}, 4 février 2021, n°19-23.915](#)

E) Nouveaux pouvoirs du conseiller de la mise en état pour les fins de non-recevoir

Article 789 du code de procédure civile :

6° Statuer sur les fins de non-recevoir.

Lorsque la fin de non-recevoir nécessite que soit tranchée au préalable une question de fond, le juge de la mise en état statue sur cette question de fond et sur cette fin de non-recevoir. Toutefois, dans les affaires qui ne relèvent pas du juge unique ou qui ne lui sont pas attribuées, une partie peut s'y opposer. Dans ce cas, et par exception aux dispositions du premier alinéa, le juge de la mise en état renvoie l'affaire devant la formation de jugement, le cas échéant sans clore l'instruction, pour qu'elle statue sur cette question de fond et sur cette fin de non-recevoir. Il peut également ordonner ce renvoi s'il l'estime nécessaire. La décision de renvoi est une mesure d'administration judiciaire.

Le juge de la mise en état ou la formation de jugement statuent sur la question de fond et sur la fin de non-recevoir par des dispositions distinctes dans le dispositif de l'ordonnance ou du jugement. La formation de jugement statue sur la fin de non-recevoir même si elle n'estime pas nécessaire de statuer au préalable sur la question de fond. Le cas échéant, elle renvoie l'affaire devant le juge de la mise en état.

Les parties ne sont plus recevables à soulever ces fins de non-recevoir au cours de la même instance à moins qu'elles ne surviennent ou soient révélées postérieurement au dessaisissement du juge de la mise en état.

Article 916 du code de procédure civile :

Les ordonnances du conseiller de la mise en état ne sont susceptibles d'aucun recours indépendamment de l'arrêt sur le fond.

Toutefois, elles peuvent être déférées par requête à la cour dans les quinze jours de leur date lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance, lorsqu'elles constatent son extinction ou lorsqu'elles ont trait à des mesures provisoires en matière de divorce ou de séparation de corps.

*Elles peuvent être déférées dans les mêmes conditions lorsqu'elles statuent sur une exception de procédure, sur un incident mettant fin à l'instance, **sur une fin de non-recevoir** ou sur la caducité de l'appel.*

La requête, remise au greffe de la chambre à laquelle l'affaire est distribuée, contient, outre les mentions prescrites par l'article 57 et à peine d'irrecevabilité, l'indication de la décision déférée ainsi qu'un exposé des moyens en fait et en droit.

Les ordonnances du président de la chambre saisie ou du magistrat désigné par le premier président, statuant sur la caducité ou l'irrecevabilité en application des articles 905-1 et 905-2, peuvent également être déférées à la cour dans les conditions des alinéas précédents.

Examen de la demande d'avis

2. *Le conseiller de la mise en état, magistrat de la cour d'appel, chargé de l'instruction de l'appel, dispose de pouvoirs spécifiques, notamment définis par référence à ceux du juge de la mise en état du tribunal judiciaire à l'article 907 du code de procédure civile. Ce texte dispose : " à moins qu'il ne soit fait application de l'article 905, l'affaire est instruite sous le contrôle d'un magistrat de la chambre à laquelle elle est distribuée, dans les conditions prévues par les articles 780 à 807 et sous réserve des dispositions qui suivent". Ces dernières dispositions comportent, aux articles 914 et 916, des règles particulières en matière de fins de non-recevoir.*

3. *Dès lors, la réforme issue du décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019, qui a conféré au juge de la mise en état la compétence, énoncée à l'article 789, 6° du code de procédure civile, pour « statuer sur les fins de non-recevoir », s'applique également au conseiller de la mise en état.*

4. *La réforme issue de ce décret du 11 décembre 2019 s'inscrit, en outre, dans le cadre fixé par le code de l'organisation judiciaire, notamment dans son livre III relatif aux juridictions du second degré. L'article L.311-1 de ce code donne ainsi compétence à la cour d'appel, sous réserve des compétences attribuées à d'autres juridictions, pour connaître des décisions judiciaires, civiles et pénales, rendues en premier ressort, et précise qu'elle statue souverainement sur le fond des affaires. Selon les articles L.312-1 et L.312-2 du même code, la cour d'appel statue en formation collégiale, sa formation de jugement se composant d'un président et de plusieurs conseillers. Le code de procédure civile complète cet ordonnancement juridique par son article 542, selon lequel l'appel, tend, par la critique du jugement rendu par une juridiction du premier degré, à sa réformation ou à son annulation par la cour d'appel.*

5. *L'appel engageant, au terme d'une jurisprudence constante, une nouvelle instance (Ass. Plén., 3 avril 1962, pourvoi n° 61-10142, Bull. 1962, Ass. Plén., n° 1), il résulte de la seconde phrase du II de l'article 55 du décret du 11 décembre 2019 que le nouveau renvoi opéré à l'article 789, 6°, par l'article 907, est applicable aux appels formés à compter du 1er janvier 2020.*

6. *Pour autant, il résulte de ce qui est dit aux paragraphes 3 et 5 que les nouvelles attributions conférées par le décret du 11 décembre 2019 au conseiller de la mise en état s'exercent sous réserve que soit ouvert contre ses décisions un déféré devant la cour d'appel, organe juridictionnel appelé à trancher en dernier ressort les affaires dont elle est saisie. A cette fin, le décret n° 2020-1452 du 27 novembre 2020 a complété l'article 916 du code de procédure civile pour étendre le déféré aux ordonnances du conseiller de la mise en état statuant sur toutes fins de non-recevoir. Dans la rédaction antérieure de ce texte, le déféré n'était ouvert qu'à l'encontre des ordonnances par lesquelles ce conseiller tranchait les fins de non-recevoir tirées de l'irrecevabilité de l'appel et celles tirées de l'irrecevabilité des conclusions et des actes de procédure en application des articles 909, 910 et 930-1 de ce code, dont la connaissance lui était déjà confiée par l'article 914, dans des conditions spécifiquement fixées par ce texte.*

7. *Ce décret du 27 novembre 2020 étant, au terme de son article 12, alinéa 2, entré en vigueur le 1er janvier 2021, pour s'appliquer aux instances d'appel en cours, le conseiller de la mise en état ne peut donc statuer sur les autres fins de non-recevoir qui lui sont soumises ou qu'il relève d'office qu'à compter de cette date.*

8. *Sous cette réserve, la détermination par l'article 907 du code de procédure civile des pouvoirs du conseiller de la mise en état par renvoi à ceux du juge de la mise en état ne saurait avoir pour conséquence de*

méconnaître les effets de l'appel et les règles de compétence définies par la loi. Seule la cour d'appel dispose, à l'exclusion du conseiller de la mise en état, du pouvoir d'infirmer ou d'annuler la décision frappée d'appel, revêtue, dès son prononcé, de l'autorité de la chose jugée.

9. Il en résulte que le conseiller de la mise en état ne peut connaître ni des fins de non-recevoir qui ont été tranchées par le juge de la mise en état, ou par le tribunal, ni de celles qui, bien que n'ayant pas été tranchées en première instance, auraient pour conséquence, si elles étaient accueillies, de remettre en cause ce qui a été jugé au fond par le premier juge.

EN CONSÉQUENCE, la Cour est d'avis que :

Le conseiller de la mise en état ne peut connaître ni des fins de non-recevoir qui ont été tranchées par le juge de la mise en état, ou par le tribunal, ni de celles qui, bien que n'ayant pas été tranchées en première instance, auraient pour conséquence, si elles étaient accueillies, de remettre en cause ce qui a été jugé au fond par le premier juge.

Solution applicable à compter du 1^{er} janvier 2021, date à laquelle le déféré est ouvert contre les ordonnances de conseiller de la mise en état statuant sur fin de non-recevoir.

Rappel : En circuit court, il n'y a pas de conseiller de la mise en état. Les pouvoirs du président de la chambre ou du magistrat désigné par le premier président semblent limités aux questions suivantes : *la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel, la caducité de celui-ci ou l'irrecevabilité des conclusions et des actes de procédure en application de l'article 905-2 et de l'article 930-1*

- Conseiller de la mise en état ne peut pas connaître des fins de non-recevoir tranchées par le premier juge
- Pour celles non tranchées en première instance, il faut saisir le conseiller de la mise en état, et ce dernier est compétent pour statuer **mais uniquement pour rejeter la fin de non-recevoir qui lui est soumise.**
- Sa décision est susceptible de déféré

Application : **Ord. Paris, CME, 24 juin 2021, Pôle 6 chambre 1, n°20/04946**

Compétence du conseiller de la mise en état pour statuer sur les prétentions nouvelles (564 et 910-1 du code de procédure civile).

II / Focus sur le dossier d'appel :
présentation et structuration des conclusions

1 - Avant - propos : l'appel et la réforme de 2017

1-1. Articles 561, 562 et 954 CPC : effet dévolutif , acte d'appel et conclusions

1-2. Le champ de la dévolution : acte d'appel et conclusions

2^e Civ., 30 janvier 2020, pourvoi n° 18-22528 :

En vertu de l'article 562 du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, l'appel défère à la cour la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent, la dévolution ne s'opérant pour le tout que lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible./ En outre, seul l'acte d'appel opère la dévolution des chefs critiqués du jugement. Il en résulte que lorsque la déclaration d'appel tend à la réformation du jugement sans mentionner les chefs de jugement qui sont critiqués, l'effet dévolutif n'opère pas. Par ailleurs, l'obligation prévue par l'article 901 4° du code de procédure civile, de mentionner, dans la déclaration d'appel, les chefs de jugement critiqués, dépourvue d'ambiguïté, encadre les conditions d'exercice du droit d'appel dans le but légitime de garantir la bonne administration de la justice en assurant la sécurité juridique et l'efficacité de la procédure d'appel.

Enfin, la déclaration d'appel affectée de ce vice de forme peut être régularisée par une nouvelle déclaration d'appel, dans le délai imparti à l'appelant pour conclure au fond conformément à l'article 910-4, alinéa 1 du CPC.

2e Civ., 25 mars 2021, pourvoi n° 20-12.037 :

La déclaration d'appel, qui ne mentionne pas les chefs critiqués du jugement, ne peut être régularisée **que par une nouvelle déclaration d'appel, formée dans le délai imparti à l'appelant pour conclure au fond, conformément à l'article 910-4, alinéa 1, du code de procédure civile./**

2e Civ., 2 juillet 2020, pourvoi n° 19-16954 ;

« Une cour d'appel, qui constate que la déclaration d'appel se borne à solliciter la « réformation » et/ou l'annulation de la décision sur les chefs qu'elle énumère et que l'énumération ne comporte que l'énoncé des demandes formulées devant le premier juge, en déduit à bon droit, sans dénaturer la déclaration d'appel et sans méconnaître les dispositions de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qu'elle n'est saisie d'aucun chef du dispositif du jugement. »

Les conclusions déposées par les parties peuvent réduire le champ de l'appel : elles doivent, dès lors, préciser les chefs du dispositif du jugement critiqués. En effet, il est constant que la demande d'infirmer d'un chef du jugement ne suffit pas à émettre une prétention sur le fond des demandes qui ont été tranchées par ce jugement (**2e Civ., 5 décembre 2013 12-23611 ; 3^E Civ., 2 juillet 2014 pourvoi n° 13- 13738**).

Dans la procédure d'appel avec représentation obligatoire, les prétentions des parties sont déterminées par leurs écritures régulièrement adressées à la cour, qui sont remises au greffe et notifiées dans les délais prévus par ces textes et qui déterminent l'objet du litige (**article 910-1**).

La juridiction n'est saisie que des prétentions reprises dans le dispositif et n'est tenue de répondre qu'aux moyens expressément présentés dans la partie discussion des dernières conclusions et non à des moyens implicitement réitérés ou figurant par erreur dans les autres parties des conclusions.

Le nouvel article 910-4, alinéa 1^{er}, issu du décret du 6 mai 2017, impose la concentration des prétentions dès les premières conclusions. ::

« A peine d'irrecevabilité, relevée d'office, les parties doivent présenter, dès leurs conclusions mentionnées aux articles 905-2 et 908 à 910, l'ensemble de leurs prétentions sur le fond. L'irrecevabilité peut également être invoquée par la partie contre laquelle sont formées des prétentions ultérieures. »

2- Structure des conclusions :

Aux termes du « texte-socle » qu'est **l'article 954 du code de procédure civile**, dont les dispositions ne sont pas applicables à la procédure orale, **outre la mention, en en-tête, des indications prévues par l'article 961**, les conclusions comprennent distinctement un exposé des faits et de la procédure, l'énoncé des chefs de dispositif critiqués, une discussion des prétentions et des moyens ainsi qu'un dispositif récapitulatif des prétentions (**alinéa 2 de l'article 954**).

Les parties doivent reprendre, dans leurs dernières écritures, les prétentions et moyens précédemment présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la cour ne statue que sur les dernières conclusions déposées (**alinéa 4 de l'article 954**).

La partie qui conclut à l'infirmité du jugement doit expressément énoncer les moyens qu'elle invoque sans pouvoir procéder par voie de référence à ses conclusions de première instance (**1^{re} Civ., 3 mai 2018, pourvoi n° 17-17.439**).

Ne pas oublier, en procédure orale, le visa impératif par le greffe des dernières écritures à l'audience et de préciser oralement, à l'audience, qu'elles sont soutenues (mention en sera faite dans la décision, sauf si les parties sont autorisées à formuler leurs prétentions ou leurs moyens par écrit, auquel cas ces écrits prennent date de leur communication entre parties, peu important leur reprise à l'audience (**art. 446-4 du CPC**)).

2-1- Exposé des faits et de la procédure

2-2. Discussion : les moyens de fait et de droit

2-2.1. Une subdivision en trois parties :

1 - Sur la régularité de la procédure

2- Sur la recevabilité

3- Au fond (ou au principal) : sur le bien ou le mal fondé de la demande

2e Civ., 6 juin 2019, pourvoi n° 18-17.910 :

« La cour d'appel, à laquelle est demandée l'infirmité ou l'annulation du jugement d'une juridiction du premier degré ne doit, pour statuer à nouveau en fait et en droit, porter une appréciation que sur les moyens que les parties formulent expressément dans leurs conclusions à l'appui de leurs prétentions sur le litige ou sur les motifs du jugement déféré que l'intimé est réputé avoir adopté dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 954 du code de procédure civile/.

Par conséquent, l'appelant principal qui n'a pas lui-même repris à son compte dans ses conclusions d'appel un motif du jugement déféré ne peut pas reprocher à la cour d'appel qui infirme ce jugement sur l'appel incident de l'intimé d'avoir omis de réfuter ce motif du jugement déféré. »

2-2.2. Des exemples de discussion :

*Cf texte intégral de la communication

2-2.3. La présentation des conclusions, des pièces et de la jurisprudence

* **L'article 954, alinéa 1^{er} CPC :**

L'article 954 précise, en un alinéa 1, que les conclusions doivent « *formuler expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée avec indication pour chaque prétention des pièces invoquées et de leur numérotation. Un bordereau récapitulatif des pièces est annexé.* »

Et, en un alinéa 2, le texte prévoit que les conclusions comprennent distinctement l'exposé des faits et de la procédure, l'énoncé des chefs de jugement critiqués, la discussion des prétentions et des moyens et le dispositif. Et les moyens nouveaux par rapport aux précédentes écritures sont présentés de manière formellement distincte.

* Les pièces

En ce qui concerne les pièces, leur libellé clair et descriptif, dans les conclusions comme dans le bordereau, en renumérotant les pièces produites en première instance, est recommandé.

La citation fidèle, « entre guillemets », dans la discussion, des extraits intéressant la démonstration et la sélection, en cause d'appel, des pièces strictement utiles aux débats, participent de la qualité des écritures d'appel.

La traduction en français des pièces rédigées en langue étrangère est également souhaitable, même si elle n'est exigée, sous peine d'irrecevabilité, que des pièces de procédure, aux termes de l'article 111 de l'ordonnance de Villers Coterrêts d'août 1439 (**1^{er} Civ., 29 mai 2011, pourvoi n° 10.18.608**).

Mais : « *Le juge, sans violer l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, est fondé, dans l'exercice de son pouvoir souverain, à écarter comme élément de preuve un document écrit en langue étrangère, faute de production d'une traduction en langue* » (**Com., 27 novembre 2012, pourvoi n° 11.17185**).

* Les références jurisprudentielles et doctrinales

En appel, il est important que soient cités, au soutien de la démonstration, y compris pour contester le droit positif et prôner un revirement de jurisprudence, **les arrêts de la Cour de cassation (ou du Conseil d'Etat), de préférence publiés**, et en veillant à ce qu'une remise en cause de la décision citée ne soit pas intervenue.

Les arrêts cités doivent figurer, *in extenso* et numérotés, dans les pièces produites, de préférence dans **une cote distincte**, afin que le juge puisse aisément les dissocier des autres pièces et les consulter lors du délibéré et de la rédaction de sa décision.

Les **extraits de doctrine fidèlement** cités, « entre guillemets », avec **l'article intégral en pièce**, sont autant d'éléments fiables d'information du juge.

2-3. Du dispositif

2-3.1. Le dispositif et l'office du juge d'appel

2e Civ., 10 décembre 2020, pourvoi n° 19-16.137 :

Selon ce texte, d'une part, dans les procédures avec représentation obligatoire, les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée, d'autre part, les prétentions sont récapitulées

sous forme de dispositif et la cour d'appel ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif.(dans le même sens, [2e Civ., 10 décembre 2020, pourvoi n° 19-21.187](#))

Il se déduit du nouvel article 910-1 et de cette jurisprudence, que la partie à l'instance d'appel dont les conclusions ont été déclarées irrecevables n'est pas autorisée à produire devant le juge d'appel les conclusions de première instance et/ou les pièces produites devant le 1^{er} juge.

[2e Civ., 20 mai 2021, pourvoi n° 19-23.159](#) :

Il résulte de l'article 12 du code de procédure civile que le juge n'est pas tenu, sauf règles particulières, de changer la dénomination ou le fondement juridique des demandes formées par les parties. En outre, selon l'article 954 du même code, dans les procédures avec représentation obligatoire, les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions des parties et les moyens de fait et de droit sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée. Les prétentions sont récapitulées sous forme de dispositif et la cour d'appel ne statue que sur celles énoncées au dispositif.

[\(2e Civ., 16 novembre 2017, pourvoi n°16-21.885](#)

La 2^e chambre civile, relevant que les appelants avaient demandé d'annuler **certaines dispositions du jugement sans invoquer de motifs d'annulation** et rappelant que la cour d'appel ne statue pas sur des prétentions formulées dans le corps des conclusions des parties mais non

reprises dans le dispositif conformément aux dispositions de l'article 954 du code de procédure civile) rejette ce grief.

2-3.2 Objet du litige, dispositif et application non-rétroactive de la jurisprudence

2e Civ., 17 septembre 2020, pourvoi n° 18-23.626 :

« Il résulte des articles 542 et 954 du code de procédure civile que lorsque l'appelant ne demande dans le dispositif de ses conclusions, ni l'infirmité ni l'annulation du jugement, la cour d'appel ne peut que confirmer le jugement.

L'application immédiate de cette règle de procédure, qui résulte de l'interprétation nouvelle d'une disposition au regard de la réforme de la procédure d'appel avec représentation obligatoire issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017 et qui n'a jamais été affirmée par la Cour de cassation dans un arrêt publié, dans les instances introduites par une déclaration d'appel antérieure à la date du présent arrêt, aboutirait à priver les appelants du droit à un procès équitable.

(sur la non-rétroactivité de cette exigence procédurale, 2e Civ., 20 mai 2021, pourvoi n° 20-13.210 ; 20 mai 2021, pourvoi n° 19-22.316, Bull. 2021, II ; 10 juin 2021, pourvoi n° 20-10.102, déjà cité)

2e Civ., 1er juillet 2021, pourvoi n° 20-10.694 : l'exigence fixée par l'arrêt du 17 septembre concerne le dispositif de l'appel incident formé par l'intimé.

2e Civ., 2 juillet 2020, pourvoi n° 19-16.954 :

Une cour d'appel, qui constate que la déclaration d'appel se borne à solliciter la réformation et/ou l'annulation de la décision sur les chefs qu'elle énumère et que l'énumération ne comporte que l'énoncé des demandes formulées devant le premier juge, en déduit à bon droit, sans dénaturer la déclaration d'appel et sans méconnaître les dispositions de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qu'elle n'est saisie d'aucun chef du dispositif du jugement.

2e Civ., 4 février 2021, pourvoi n° 19-23.615 :

« Il résulte de la combinaison des articles 562 et 954 alinéa 3 du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret no2017-891 du 6 mai 2017, que la partie qui entend voir infirmer le chef de jugement l'ayant déboutée d'une contestation de la validité d'un acte de procédure, et accueillir cette contestation doit formuler une prétention en ce sens dans le dispositif des conclusions d'appel. / Par conséquent, se trouve légalement justifié l'arrêt d'une cour d'appel qui confirme un tel chef de jugement frappé d'appel, dès lors que les appelants se bornaient, dans le dispositif de leurs conclusions d'appel, à solliciter l'infirmer du jugement frappé d'appel, sans réitérer leur contestation, rejetée par le premier juge, de la validité de la signification d'une précédente décision »

Il en est de même lorsque l'appelant ne sollicite que l'infirmité des ordonnances déferées ainsi qu'une condamnation à des frais irrépétibles et aux dépens. La cour d'appel a pu, sans dénaturation, retenir que « le renvoi devant les juges du fond » sollicité ne constituant pas une demande claire et précise de rejet des condamnations prononcées, en déduire qu'elle n'était saisie d'aucune prétention et confirmer les décisions entreprises ([2e Civ., 23 février 2017, pourvoi n° 16-12.288](#)).

*** Les fins de non-recevoir et le dispositif :**

[2e Civ., 15 avril 2021, pourvoi n° 19-25.929](#) : Rappelant qu'il résulte de l'article 954 alinéa 3 du code de procédure civile que les prétentions sont récapitulées sous forme de dispositif et que la cour d'appel ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif des conclusions d'appel, la 2^e chambre civile a cassé l'arrêt qui a déclaré irrecevables les conclusions de l'intimée alors que la fin de non-recevoir, tirée de l'inexactitude de l'adresse de l'intimée mentionnée dans ses dernières conclusions, ne figurant pas dans le dispositif des conclusions des appelants, la cour d'appel ne pouvait ni statuer sur cette fin de non-recevoir ni la relever d'office.

2e Civ., 4 février 2021, pourvoi n° 19-23.615 : la partie qui entend voir infirmer le chef d'un jugement l'ayant déboutée d'une contestation de la validité d'un acte de procédure et accueillir cette contestation doit formuler une prétention en ce sens dans le dispositif de ses conclusions d'appel. Par conséquent, se trouve légalement justifié l'arrêt d'une cour d'appel qui confirme un tel chef de jugement frappé d'appel, dès lors que les appelants se bornaient, dans le dispositif de leurs conclusions d'appel, à solliciter l'infirmer du jugement frappé d'appel, sans réitérer leur contestation, rejetée par le premier juge, de la validité de la signification d'une précédente décision.

*** L'indivisibilité de l'objet du litige**

Selon les articles 901, alinéas 1° et 4°, et 562 du code de procédure civile issues du décret n°17-891 du 17 mai 2017, qui posent en principe l'appel limité, sauf s'il tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.

2e Civ., 15 avril 2021, pourvoi n° 19-25.842 : est déclaré irrecevable comme nouveau, mélangé de fait et de droit, le moyen tiré de la violation de l'article 562 du CPC, dès lors qu'il ne ressort ni de l'arrêt ni des pièces de la procédure que l'appelante, la société TM, assureur du fabricant, auteur du dommage, ait invoqué devant les juges du fond, à fin de voir produire un effet dévolutif à l'appel formé par l'assureur en méconnaissance des dispositions de l'article 901, alinéa 1er, 4°, du code de procédure civile, l'indivisibilité, entre l'assuré et l'assureur, du litige opposant la victime d'un dommage au responsable et à son assureur

2e Civ., 19 novembre 2020, pourvoi n° 19-16.009 :

Il résulte des articles 552 et 553 du code de procédure civile qu'en cas d'indivisibilité du litige, d'une part, l'appel dirigé contre l'une des parties réserve à l'appelant la faculté d'appeler les autres à l'instance et, d'autre part, l'appel formé contre l'une des parties n'est recevable que si toutes sont appelées à l'instance. /, Dès lors, la seconde déclaration d'appel, formée par l'appelant pour appeler à la cause les parties omises dans la première déclaration d'appel, régularise l'appel sans créer une nouvelle instance, laquelle demeure unique.

*** L'appropriation des motifs du jugement par l'intimé**

2e Civ., 15 avril 2021, pourvoi n° 20-14.281 :

Selon l'article 472 du code de procédure civile, si le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond et le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée/ Selon l'article 954 du même code, la partie qui ne conclut pas ou qui, sans énoncer de nouveaux moyens, demande la confirmation du jugement, est réputée s'en approprier les motifs. En conséquence, la cour d'appel, qui infirme le jugement est tenue de réfuter les motifs du jugement déféré alors même que les conclusions de l'intimée ont été déclarées irrecevables (dans le même sens, **2e Civ., 14 janvier 2021, pourvoi n° 19-25.831**).

3 - Les mentions et formules à proscrire :

3-1- Des formules à proscrire du dispositif

La Cour de cassation l'a récemment rappelé au visa de l'article 954 du code de procédure civile : les « *constater* », hormis les cas où le texte légal le prévoit expressément, les « *donner acte* », « *dire et juger* » ne sont pas des prétentions mais des rappels de moyens. Ces conclusions ne sont pas irrecevables. La cour d'appel, n'étant saisie d'aucune prétention contenue dans le dispositif des conclusions d'appel, ne peut que confirmer le jugement déféré (2e Civ., 9 janvier 2020, pourvoi n° 18-18.778).

Il en est d'ailleurs de même de la formule, trop souvent rencontrée, en matière de référé, hors la passerelle prévue par le texte légal, demandant, à tort, que les parties soient « *renvoyées devant le juge du fond* » (cf 2e Civ., 23 février 2017, déjà cité)

3-2. Cas pratique : un contre-exemple

***cf le texte intégral de la communication**

3- 3 . La mise en forme des écritures : les normes de saisie de la Cour de cassation

Les cours d'appel et juridictions du fond sont invitées, pour une harmonisation de forme des décisions de justice à adopter **les normes de saisie de la Cour de cassation, dans un** souci de cohérence et d'efficacité, tendant à assurer l'unité formelle des productions de justice. (cf pièce en annexe)

III / Echanges et Débats